

Le bénéfice de l'exonération est accordé aux projets immobiliers agréés conformément aux dispositions des articles 2 et 5 du décret n°2009-222/PRES/PM/MHU/MEF du 20 avril 2009 portant contenu du projet immobilier et ou foncier et sa procédure d'approbation.

Le non-respect ou la réalisation partielle du programme entraîne l'exigibilité immédiate des impôts et taxes sans préjudice des sanctions prévues.

Article 33 :

Il est autorisé au titre de l'année 2016, l'importation de matériels informatiques et de logiciels de gestion en exonération de droit de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée au profit des systèmes financiers décentralisés.

Les conditions d'éligibilité et les modalités de jouissance de l'exonération sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 34 :

Il est autorisé au titre de l'année 2016, l'importation de matériels et d'équipements de presse en exonération, de droit de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée au profit des organes de presse.

Les conditions d'éligibilité et les modalités de jouissance de l'exonération sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la communication.